

Article 1 : Dispositions générales

La piscine municipale de Voreppe est placée sous la responsabilité de la Ville de Voreppe. Le responsable de la piscine a pour mission l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté. Il est placé sous l'autorité de la Direction Générale des Services de la Mairie et de la direction du Pôle de l'Animation de la Vie Locale.

Article 2 : Droits d'entrée

Ils sont fixés par décision municipale et affichés à la caisse de l'établissement pour chaque saison de fonctionnement. Les différents tarifs d'entrée sont applicables sur présentation d'une pièce justificative.

Article 3 : Horaires

Les heures d'ouverture fixées chaque année par décision municipale, sont portées par voie de presse et affichées à l'entrée de la piscine.

Article 4 : Admission

Sont admis à la piscine :

- les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée ou qui seront en possession d'une carte d'abonnement ou titre gratuit.

Ne seront pas admis à la piscine :

- Les personnes atteintes d'infections dermatologiques contagieuses comme les verrues plantaires, mycoses, varicelle, rougeole ou avec des plaies non cicatrisées et portant des pansements.
- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes en tenue de bain. La présence constante de l'adulte auprès de l'enfant de moins de 10 ans est obligatoire. Conformément à l'article 1384 du Code civil, les parents ou adultes référents ont l'entière responsabilité des enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de l'équipement,
- Les mineurs ne sachant pas nager non accompagné d'un adulte,
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (état d'ivresse...).

Article 5 : Fréquentation

En cas de situation particulière (COVID, atteinte FMI,...) et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment :

- interrompre l'entrée du public
- limiter la durée de fréquentation.

Les baigneurs sont tenus

d'évacuer les plages et le bassin trente minutes avant la fermeture de l'établissement (à l'exception de l'ouverture méridienne où l'évacuation du bassin se fait 15 minutes avant la fermeture). La vente des billets est suspendue une demi-heure avant cette évacuation.

Article 6 : Surveillance

Les mesures prises pour la surveillance du bassin (moyens humains et matériels) et les

procédures d'intervention sont consignées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dont un extrait est affiché dans l'établissement.

Le bassin de la piscine est surveillé conformément aux dispositions réglementaires par des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés d'État, ou BEESAN et BPJEPSAAN avec l'assistance de sauveteur aquatique (BNSSA).

Les professionnels habilités à enseigner la natation et le sauvetage dans l'établissement :

- les MNS de la piscine,
- les agents de inéducation Nationale
- les entraîneurs diplômés encadrant les clubs affiliés

Les enseignements fournis pendant les horaires d'ouverture du bassin au public se font après règlement par l'usager du droit d'entrée à la piscine.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux observations faites dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Les adultes devront faire preuve d'une attention particulière et constante pour la surveillance des mineurs et jeunes enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de cette structure.

Article 7 : Propreté

La douche doit être prise obligatoirement :

- avant l'accès aux plages et au bassin
- après une exposition prolongée au soleil.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art.15) :

- le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain
- il est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.

Article 8 : Tenue

Les baigneurs et baigneuses ne sont admis que pieds nus et en tenue de bain. Les claquettes à l'usage exclusif de la piscine sont tolérées.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Seules les tenues (type maillot de bain) représentées par les pictogrammes suivants sont autorisées pour la baignade :



Le short et le paréo sont tolérés sur la pelouse.

Article 9 : Vestiaires

- l'accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles est réservé aux personnes de même sexe,

- l'occupation d'une cabine ne doit pas dépasser 10 minutes réservées aux personnes handicapées,
- le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs ou cabines individuelles sont strictement interdits.

Article 10 : Parking

- l'utilisation des parkings de la piscine est strictement réservée aux usagers et pendant la durée de leur fréquentation de l'établissement,
- il est formellement interdit de stationner devant les locaux techniques, le bureau des maîtres nageurs sauveteurs, et sur les voies carrossables prévues pour l'arrivée des secours,
- le stationnement des deux roues est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 11 : Interdictions générales

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit de :

- fumer, consommer de l'alcool,
- prononcer des propos injurieux,
- circuler en chaussures,
- jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objet, ailleurs que dans les corbeilles placées à cette attention,
- se savonner en dehors des douches,
- utiliser des enceintes,
- faire des prises de vue photographiques ou vidéo sans autorisation et ce avec tout type d'appareil,
- pousser des cris intenses, pratiquer des jeux violents ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- manger, de boire en dehors de la pelouse,
- coller ou apposer des inscriptions ou tracts sur les murs des installations de l'établissement,
- emprunter une pièce quelconque figurant à l'inventaire de la piscine,
- faire accéder les animaux dans l'établissement,
- introduire des bouteilles en verre dans l'établissement,
- utiliser le grand bain pour les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation,
- plonger au petit bassin. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute,
- utiliser des bateaux, matelas, bouées gonflables. Les bouées à l'usage des bébés sont tolérées.
- stationner au-dessus des bouches d'aspiration de l'eau (fond du bassin),
- courir autour du bassin,
- pousser à l'eau des baigneurs,
- distraire les surveillants, les empêchant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance générale de la piscine,
- escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient,
- pratiquer des concours d'apnée en raison du danger que peut représenter cette pratique.

Article 12 : En ce qui concerne les groupes

Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation de l'installation, sont à respecter scrupuleusement, à savoir:

- accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée sur le planning, horaire de sortie et d'entrée,

- évacuation par l'utilisateur précédent à cette même heure, le rangement ayant déjà été effectué.

Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable, professeur d'éducation physique, instituteur ou éducateur sportif, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans la piscine.

L'accès aux vestiaires ou sur les lieux d'évolution ne sera pas autorisé sans la présence d'un responsable.

En fin d'entraînement, celui-ci doit s'assurer de la bonne évacuation de l'établissement (bassin et vestiaires) par le groupe.

Il répond également de la bonne tenue des membres du groupes, aussi bien dans le bassin, que sur les plages, dans les douches ou les vestiaires, pendant les créneaux d'utilisation attribués.

- Les membres des groupes constitués sous la responsabilité de leurs accompagnateurs à tous les points de vue sont tenus de se conformer au présent règlement et aux observations éventuelles des maîtres nageurs sauveteurs.

12-1 Scolaire :

La présence d'un ou deux maîtres nageurs sauveteurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite du bassin au cours des séances de natation scolaire.

Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité des enseignants à partir de l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement.

Les enseignants doivent :

- Procéder au pointage de leurs élèves au début et à la fin de la séance
- S'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires
- S'assurer également que tous les élèves quittent bien l'établissement en procédant à la vérification numérique ou nominative

12-2 Centres de Loisirs et groupes constitués (groupe festif ou sportif)

Tout groupe devra avant d'accéder à l'équipement :

- Prévenir de sa venue et effectuer une réservation auprès du chef de bassin sur l'adresse électronique : piscine@ville-voreppe.fr
- Remplir et signer le formulaire spécifique aux centres de loisirs et de vacances et groupe déclaré (envoyé par mail lors de la réservation)

Les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de l'association organisatrice. Les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur,

Les animateurs doivent :

- Se faire connaître auprès des MNS dès leur arrivée au bord du bassin et ce avant toute baignade
- Se conformer aux recommandations des MNS
- Assurer une surveillance constante
- Prévenir les MNS en cas d'accident
- Procéder au pointage de leurs enfants ou membres au début et à la fin de la séance
- S'assurer à la fin de la séance que tous les enfants ou membres ont bien rejoint les vestiaires
- S'assurer également que tous les enfants ou membres quittent bien l'établissement en procédant à une vérification numérique ou nominative.

- du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement être utilisés par les maîtres nageurs. Ces accessoires devront être rangés après leur utilisation.

12-3 Associations et clubs bénéficiant de créneaux réguliers :

- En fin de journée ou de demi-journée, lorsqu'ils en sont les derniers utilisateurs, les responsables sont tenus de s'assurer de la bonne fermeture des baies vitrées, portes d'accès à la piscine et de l'évacuation des vestiaires avant de mettre l'établissement sous alarme.
- Toute sous-location des créneaux attribués est interdite.

Article 13 : responsabilité de la Ville de Voreppe

Conformément à l'article 1 du présent règlement, la piscine municipale fonctionne sous la responsabilité de la ville de Voreppe.

Cependant, elle décline cette responsabilité en cas :

- de vol ou de perte d'objets ou vêtements divers,
- d'incidents ou d'accidents consécutifs au non-respect du présent règlement.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de leur non-respect du présent règlement.

Article 15 : Sanctions

L'inobservation du règlement entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement, sans remboursement,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine,
- la résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

Voreppe, le 19 décembre 2022

Luc Rémond,
Maire

